

REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR L'ACCUEIL D'INVITÉS À DES PROGRAMMES DE RECHERCHE

Dans le cadre d'un projet de recherche, une unité de recherche, une structure fédérative de recherche, une composante ou l'université elle-même peut inviter et accueillir des collaborateurs, étudiants, chercheurs ou autres personnalités compétentes qu'ils soient français ou étrangers.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la possibilité de prendre en charge sur le budget des entités invitantes les frais réels supportés par leurs invités pendant la durée de leur séjour, à savoir :

- Coût total ou partiel de l'hébergement
- Restauration
- frais de transport (voyage, péage,...).

Il appartient à l'entité invitante de définir les modalités de remboursement entre le régime des frais réels (remboursement aux frais réels sur justificatifs, dans la limite du plafond réglementaire) et celui du forfait prévu par le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide

- approuver, les modalités de prise en charge des frais supportés par les invités à un projet de recherche, telles que décrites ci-dessus.